

DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions  
Eval.-n° 39 du 23 août 1993

—  
Eval.-n° 39

Objet: déduction des dettes qui sont en relation économique avec une participation qui bénéficie du privilège des sociétés mère et filiales (§ 62 BewG).

L'alinéa 4 de la directive n° 17 relative à la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (VStR17) est à remplacer avec effet immédiat par les dispositions suivantes:

"Les dettes d'exploitation en relation économique avec des biens qui, en vertu des paragraphes 59 et 60, ne font pas partie de la fortune d'exploitation, ne sont pas déductibles dans le cadre de l'établissement de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation. Toutefois, le montant de la dette qui excède la valeur d'une participation bénéficiant du privilège des sociétés mère et filiales peut être déduit lors de la fixation de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation de la société de capitaux (société mère). Pour les besoins du calcul du montant excédentaire, la participation ne peut être évaluée à un montant inférieur à son prix d'acquisition, sauf si l'évolution économique de la société filiale justifie une telle évaluation.

La valeur retenue pour l'évaluation des actions et parts sociales non cotées en Bourse (§ 13, alinéa 2) d'après la méthode dite du "Stuttgarter Verfahren" ne saurait justifier un excédent du montant de la dette sur la valeur de la participation."

Luxembourg, le 23 août 1993

Le Directeur des Contributions,

